Nº 62413

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(25.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, de plusieurs règlements y relatifs, de la fiche financière, de l'avis de la Chambre des Salariés en date du 30 juin 2010, de l'avis de la Chambre des Métiers du 30 août 2010, ainsi que de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 28 juillet 2010.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 décembre 2010.

Lors d'une réunion du 2 février 2011, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

En date du 16 février 2011, la Commission du Développement durable a analysé le projet sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Au cours d'une réunion en date du 2 mars 2011, la Commission parlementaire a adopté une série d'amendements.

Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat le 8 avril 2011.

Lors de sa réunion du 11 mai 2011, la Commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 mai 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6241 a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel est une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce règlement a en effet été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle et, dans un souci de clarté et de simplification, une refonte s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal (1987) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Des mesures supplémentaires de protection de la couche d'ozone ont été adoptées par les parties au protocole, en dernier lieu lors de leurs réunions à Montréal en septembre 2007 et à Doha en novembre 2008. Le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en œuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures, en tenant dûment compte des risques liés à l'introduction de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire.

Parmi les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, plusieurs sont des gaz à effet de serre, mais elles ne relèvent pas de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de son protocole de Kyoto, car le protocole est censé éliminer progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Malgré les progrès réalisés grâce au protocole, l'élimination progressive de ces substances n'est pas encore achevée au sein de l'Union européenne et dans le monde, sans oublier qu'à l'heure actuelle, de nombreux produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont un fort potentiel de réchauffement planétaire. Il est donc nécessaire de réduire et de mettre un terme à la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables à faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles.

A cette fin, le nouveau règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Les principaux éléments de la refonte du règlement (CE) No 2037/2000 sont les suivants:

- il est nécessaire de réduire et de mettre un terme à la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables à faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles;
- le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole de Montréal exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en oeuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), en tenant dûment compte des risques liés à l'introduction de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire;
- les parties au protocole de Montréal ont adopté en 2007 une décision prévoyant un calendrier d'élimination accélérée des HCFC. En raison de cette décision, il est prévu d'avancer la date d'arrêt de la production à 2020 au lieu de 2025. A cette fin une réduction progressive de la production jusqu'en 2020 est retenue;
- afin de réduire au minimum le risque d'utilisation illicite d'HCFC vierges au lieu de substances recyclées ou régénérées, il est prévu de n'autoriser que les matières régénérées ou recyclées pour les opérations de maintenance ou d'entretien;
- compte tenu de la large diffusion de technologies et de substituts permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement prévoit, dans certains cas, des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) No 2037/2000 et par le protocole;
- la production et la mise sur le marché de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle ont cessé et la mise sur le marché de ces substances et des produits et équipements qui en contiennent sont donc interdites. Le nouveau règlement prévoit dès lors de généraliser progressivement l'interdiction de l'utilisation de ces substances pour la maintenance ou l'entretien de tels équipements;

- afin d'informer les utilisateurs finals et de faciliter le contrôle de l'application du règlement, les produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires devront être également étiquetés lors de la maintenance ou de l'entretien;
- afin de réduire les émissions de substances réglementées dans l'atmosphère, il y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées et de la prévention des fuites de substances réglementées.

Le projet de loi sous rubrique prévoit plusieurs mesures afin de répondre aux exigences du règlement (CE) No 1005/2009:

- Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement (CE) No 1005/2009 doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- Des règlements grand-ducaux fixeront l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.
- Le projet de loi prévoit qu'en cas de non-respect des dispositions du règlement communautaire ainsi que des règles en matière de qualification du personnel et des entreprises le ministre peut
 - o procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la loi;
 - o impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - o en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
- Le projet de loi mandate les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines avec la recherche et la constatation des infractions au règlement (CE) No 1005/2009 ainsi qu'aux règles émises par le projet de loi.
- Le projet de loi autorise dans le cadre de son champ d'application, les membres de la Police grandducale et les personnes visées ci-dessus, d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport. Ces mêmes personnes sont habilitées à demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations, de prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations, de saisir et au besoin de mettre sous séquestre les substances, préparations, articles, registres, écritures et documents nécessaires
- Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits constituant une infraction au sens du projet de loi portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.
- Le projet de loi prévoit en outre des sanctions pénales, soit un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement contre quiconque qui aura commis une infraction aux dispositions du projet de loi ou au règlement CE No 1005/2009.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er précise que la compétence d'exécution du règlement communautaire est attribuée au ministre avant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'article 1 er afin de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

L'article 1er se lira comme suit:

Art. 1er. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'<u>Environnement</u> dans ses attributions, ci-après désigné "le ministre", est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 2

Dans un souci de simplification administrative, l'article 2 prévoit que la procédure de certification prescrite par la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (document parlementaire 6242) sera également valable dans le cadre du présent projet de loi. Il se lit comme suit:

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivré sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de prévoir que, dans le contexte du présent projet de loi, l'entreprise visée par le règlement 1005/2009 dispose de la certification visée dans le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme "ou" dans le contexte donné, alors que le règlement communautaire s'adresse aux entreprises et non à son personnel.

La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte initial, en se référant à l'article 23 4. du règlement 1005/2009 et pour des raisons de cohérence avec le projet de loi 6242, qui va plus en détail et prévoit une qualification pour le personnel et pour les entreprises.

Article 3

L'article 3 précise que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il est rédigé comme suit:

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la disposition comme suit, afin d'éviter l'emploi de l'expression ,, règlement grand-ducal "au pluriel: "L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie sont fixés par règlement grand-ducal. "

La commission parlementaire décide de supprimer les mots "d'étanchéité" à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression "règlement grand-ducal" au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit:

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie **est fixée** par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit:

Art. 4. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1er, le ministre peut,
- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
 - (2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
- (3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
- (4) Les mesures énumérées au paragraphe ler sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat "exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis". Par ailleurs, la Haute Corporation "doute que l'article 4, paragraphe 1er permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1er janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1er, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1er et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition".

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1er, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

A la lumière de ses observations sous l'article 2, et à la lumière du règlement communautaire, la Haute Corporation demande également que les termes "le personnel ou" soient supprimés. La Commission du Développement durable ne suit pas cette requête, mais procède à une rectification grammaticale.

L'article 4 amendé se lira comme suit:

Art. 4. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions visées à des articles 2 et 3 de l'article 8 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article ler, le ministre peut:
- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions; délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
 - (2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
- (3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
- (4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit:

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article ler sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage "le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines" est à remplacer par "le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines" et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'intitulé de l'article 5 est en outre maintenu.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la Commission propose de préciser le renvoi à l',, Inspection du travail et des mines " par le renvoi ,, au personnel de l'Inspectorat du travail et des mines de l'Inspection du travail et des mines ". Le Conseil d'Etat se déclare d'accord

avec cette formulation, mais suggère cependant de remplacer le terme "personnel" par celui d', agents". Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de maintenir son texte inchangé.

L'article 5 amendé se lira comme suit:

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe ler doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit:

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

- (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
- (2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à:

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que:

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4;
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit:

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe ler ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:
- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) No 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.
- (4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

- (5) Il est dressé procès-verbal des constations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit:

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1 er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit:

Art. 8. Sanctions pénales

- (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Cette fiche financière a été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit:

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit:

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes ,,loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone".

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Art. 1er. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné "le ministre", est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivré sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Art. 3. Contrôles

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut,
- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- et; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
 - (2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
- (3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
- (4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales

de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:
- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) No 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.
- (4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

- (5) Il est dressé procès-verbal des constations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif

dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 8. Sanctions pénales

- (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président, Fernand BODEN